

Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs

(Loi sur les rapports entre les conseils)

(Adaptation à la nouvelle Constitution)

Modification du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 7 mai 1999¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 juin 1999²,

arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils³ (LREC) est modifiée comme suit:

Préambule

...

vu les art. 64^{bis}, 85, ch. 1, 10 et 11, 93, al. 1, et 122 de la constitution⁴,

...

Art. 1, al. 2

² Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire.

¹ FF **1999** 4471

² FF **1999** 5299

³ RS **171.11**

⁴ Ces dispositions correspondent aux art. 123, 160, 167, 169, al. 1, 173, al. 2, et 192, al. 2, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

Ia. Publicité des séances

Art. 3

¹ Les séances des conseils et de l'Assemblée fédérale, Chambres réunies, sont publiques.

² Aux fins de sauvegarder des intérêts majeurs pour la sécurité du pays ou pour des motifs de protection de la personnalité, le huis-clos peut être décidé à la demande d'un sixième des membres d'un conseil ou de l'Assemblée fédérale, Chambres réunies, ou à la demande d'une commission ou du Conseil fédéral. Les délibérations sur cette demande ont elles-mêmes lieu à huis clos.

³ En cas de huis-clos, chacun est tenu de garder le secret des délibérations.

Titre précédant l'art. 3^{bis}

Ib. Obligation de signaler les intérêts

Art. 4

¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions fixant des règles de droit sous la forme d'une loi fédérale ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

² Les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral, qui, s'il n'est pas sujet au référendum, est qualifié d'arrêté fédéral simple.

Art. 5 et 6

Abrogés

Art. 7

L'Assemblée fédérale édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.

Art. 8

Abrogé

Art. 8^{bis}, al. 1

¹ Les dispositions d'exécution concernant les activités de l'Assemblée fédérale, en particulier ses affaires administratives et sa participation aux organisations internationales, sont édictées sous la forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale.

Art. 8^{ter}, al. 4, phrases 3 et 4, et al. 4^{bis}

⁴. . . Celle-ci se constitue elle-même. Elle assume la direction suprême des affaires administratives de l'Assemblée fédérale.

^{4bis} La Conférence de coordination nomme le secrétaire général de l'Assemblée fédérale. Cette nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale, Chambres réunies.

Titre précédant l'art. 8^{novies}

4. Services assurés pour le compte de l'Assemblée fédérale

Art. 8^{novies}, al. 1^{bis}, 3 et 5 à 8

^{1bis} Sur mandat de l'Assemblée fédérale ou de ses organes, les services du Parlement peuvent faire appel aux services de l'administration fédérale pour d'autres travaux nécessaires au bon fonctionnement du Parlement. Cette mise à contribution intervient d'entente avec le département compétent. En cas de désaccord, la Délégation administrative décide; elle consulte préalablement le Conseil fédéral.

3, 5 et 6 *Abrogés*

⁷ Les dispositions d'exécution fixant des règles de droit en vigueur pour l'administration générale de la Confédération sont applicables dans le domaine des affaires administratives de l'Assemblée fédérale, pour autant qu'une ordonnance de l'Assemblée fédérale n'en dispose pas autrement. Les compétences attribuées par de telles dispositions d'exécution au Conseil fédéral ou aux services qui lui sont subordonnés sont exercées par la Délégation administrative ou par le secrétaire général de l'Assemblée fédérale.

⁸ Le Conseil fédéral intègre tels quels dans les projets de budget et de compte de la Confédération qu'il soumet aux Chambres fédérales les projets préparés par la Délégation administrative relativement au budget et au compte de l'Assemblée fédérale. La Délégation administrative défend ses projets devant les Chambres fédérales.

Art. 8^{decies}

Le droit de domicile est exercé par les présidents des conseils dans les salles des conseils et par la Délégation administrative dans les autres locaux de l'Assemblée fédérale et des services du Parlement.

Art. 11, al. 1

¹ La première délibération d'articles constitutionnels et de lois, à l'exclusion des lois déclarées urgentes, ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement dans les deux conseils pendant la même session.

Art. 24

¹ L'Assemblée fédérale prononce la nullité de l'initiative populaire ou de parties de celle-ci si elle constate que les conditions posées à l'art. 139, al. 3, de la Constitution ne sont pas remplies.

² Si les décisions des deux conseils divergent quant à la validité d'une initiative ou de parties de celle-ci et si le conseil qui a constaté la validité maintient sa décision, l'initiative ou les parties contestées de celles-ci sont considérées comme valables.

Art. 27, al. 1

¹ Lorsque l'initiative populaire exige une révision partielle de la Constitution et qu'elle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'Assemblée fédérale décide, dans un délai de 30 mois à compter du jour où l'initiative a été déposée, si elle approuve ou non l'ensemble des parties valables de l'initiative telles qu'elles sont formulées.

Art. 35, al. 1 et 5

¹ Pour les projets de lois qui doivent être déclarées urgentes, la clause d'urgence est soustraite au vote sur l'ensemble.

⁵ Lorsque le rejet de la clause d'urgence rend une loi inopérante, chaque membre des conseils et le Conseil fédéral ont le droit de proposer jusqu'au vote final (art. 36) de la radier de la liste des objets à traiter.

Art. 36, al. 1

¹ Lorsqu'un projet de loi, d'ordonnance de l'Assemblée fédérale ou d'arrêté fédéral soumis ou sujet au référendum obligatoire ou facultatif a été entièrement discuté par les deux conseils et que le texte établi par la Commission de rédaction a été approuvé, un vote final doit intervenir dans chaque conseil.

Art. 43, al. 2, 1^{re} phrase

² Dans un chapitre spécial des messages, le Conseil fédéral se prononce sur la question de la constitutionnalité des lois et indique, pour les ordonnances de l'Assemblée fédérale et les arrêtés fédéraux simples, les bases légales sur lesquelles le projet se fonde. . . .

Art. 47^{bis} b

¹ Les traités internationaux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux lorsqu'une telle compétence lui est attribuée par une loi fédérale ou par un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale.

³ Il peut, en outre, conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Sont considérés comme traités de portée mineure notamment les traités qui:

- a. ne créent pas de nouvelles obligations pour la Suisse ou qui ne portent pas renonciation à des droits existants;
- b. servent à l'exécution de traités antérieurs, approuvés par l'Assemblée fédérale;

- c. portent sur des objets relevant du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral dans la mesure où l'exercice de cette compétence nécessite la conclusion d'un traité international;
- d. s'adressent en premier lieu aux autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.

⁴ Le Conseil fédéral peut déléguer la compétence de conclure des traités internationaux à un département. La compétence de conclure des traités de portée mineure peut aussi être déléguée à un groupement ou à un office.

⁵ Le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités conclus par lui, un département, un groupement ou un office.

II

Disposition transitoire

Si un litige relatif à des prétentions découlant des rapports de travail a donné lieu à une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la présente révision, la procédure de recours est régie par l'ancien droit.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999⁵

Délai référendaire: 3 février 2000

Modification d'autres lois fédérales

1. Loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération⁶

Introduction d'un titre court et d'une abréviation

(Loi sur les garanties politiques, LGar)

Art. 14, al. 2

Abrogé

2. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁷

Préambule

...

vu l'art. 117 de la constitution⁸,

...

Art. 15, al. 1, 2^e phrase, al. 5 et 5^{bis}

1. . . Cette autorisation est délivrée par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement, la Commission administrative du Tribunal fédéral pour le personnel du Tribunal fédéral et la Commission administrative du Tribunal fédéral des assurances pour le personnel du Tribunal fédéral des assurances.

⁵ Le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable contre le refus de l'autorisation. Si l'autorisation est refusée par la Commission administrative du Tribunal fédéral, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances est recevable.

^{5bis} Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances peuvent également examiner si la décision est appropriée aux circonstances. Le droit de recours appartient au lésé qui requiert la poursuite du fonctionnaire et à l'accusateur public du canton où l'infraction a été commise.

⁶ RS 170.21

⁷ RS 170.32

⁸ Cette disposition correspond à l'art. 146 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

3. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹

Préambule

...

vu l'art. 85, al. 1, de la constitution¹⁰,

...

Art. 33, al. 2

² Il assure la coordination avec l'administration du Parlement. Il consulte notamment le secrétaire général de l'Assemblée fédérale sur les affaires qui touchent directement la procédure ou l'organisation de l'Assemblée fédérale ou des Services du Parlement, avant que le Conseil fédéral ou un service qui lui est subordonné ne prenne une décision. Il peut participer aux séances de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, avec voix consultative.

Art. 53, al. 4

⁴ Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut participer à la Conférence des secrétaires généraux, avec voix consultative.

Art. 54, al. 1, 2^e phrase et al. 2

¹ ... Un représentant des Services du Parlement peut y participer, avec voix consultative.

² La Conférence des responsables de l'information traite les problèmes courants des départements et du Conseil fédéral en matière d'information; elle coordonne et planifie l'information.

4. Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹

Préambule

...

vu l'art. 103 de la constitution¹²,

...

⁹ RS 172.010

¹⁰ Cette disposition correspond à l'art. 173, al. 2, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

¹¹ RS 172.021

¹² Cette disposition correspond aux art. 177 et 187, al. 1, let. d, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Art. 1, al. 2, let. b

² Sont réputées autorités au sens du 1^{er} al.:

- b. Les organes de l'Assemblée fédérale et des tribunaux fédéraux pour les décisions de première instance et les décisions sur recours, conformément au statut des fonctionnaires¹³;

5. Statut des fonctionnaires du 30 juin 1927¹⁴

Préambule

...

vu l'art. 85, ch. 1 et 3, de la constitution¹⁵,

...

Art. 1, al. 1

¹ Est fonctionnaire au sens de la présente loi toute personne nommée en cette qualité par le Conseil fédéral, par un service qui lui est subordonné, par l'Assemblée fédérale, par le Tribunal fédéral ou par le Tribunal fédéral des assurances.

Art. 5, al. 2

² L'Assemblée fédérale, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances nomment leurs fonctionnaires. Ils peuvent déléguer leurs compétences de nomination à certains organes de l'Assemblée fédérale, du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances.

Art. 33, let. a^{bis}

Sont autorités disciplinaires:

- a^{bis}. La Délégation administrative et le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, pour les fonctionnaires des Services du Parlement;

Art. 58, al. 2, let. b, ch. 1 et 3 ainsi que let. c, ch. 2^{bis} et let. d

² Les autorités de recours compétentes pour statuer sur les autres réclamations pécuniaires découlant des rapports de service, sur les réclamations non pécuniaires et sur les mesures disciplinaires sont:

¹³ RS 172.221.10

¹⁴ RS 172.221.10

¹⁵ Cette disposition correspond à l'art. 173, al. 2, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

- b. Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable:
 - 1. Le Tribunal fédéral, pour les décisions prises en première instance par le Conseil fédéral et par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale et pour les décisions du Tribunal fédéral des assurances dans les affaires se rapportant à leur personnel;
 - 3. La commission de recours en matière de personnel fédéral, pour les décisions prises en première instance ou sur recours par les départements, la Chancellerie fédérale, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération;
- c. Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas recevable:
 - 2^{bis}. La Commission de recours en matière de personnel, pour les décisions prises par la Délégation administrative et le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, sous réserve du ch. 3.
- d. Le Tribunal fédéral pour les décisions de la commission de recours en matière de personnel fédéral selon l'al. 2, let. b, ch. 3.

Art. 60, al. 3

³ Le présent article n'est pas applicable aux mesures disciplinaires décidées par les organes de l'Assemblée fédérale.

Art. 61, al. 1, phrase introductive

¹ Le recours auprès de l'instance de recours paritaire contre les décisions de première instance des départements, de la Chancellerie fédérale, des organes compétents de l'Assemblée fédérale, de la Direction générale des douanes ainsi que des organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération ou d'autorités qui leur sont subordonnées, est recevable lorsqu'il concerne: . . .

6. Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire¹⁶

Préambule

. . .

vu les art. 103 et 106 à 114^{bis} de la constitution¹⁷,

. . .

¹⁶ RS 173.110

¹⁷ Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, et 188 à 191 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Art. 98, let. f^{bis}

Sous réserve de l'art. 47, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁸, le recours de droit administratif est recevable contre les décisions:

f^{bis}. Des organes de l'Assemblée fédérale pour les rapports de service du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser les poursuites pénales, pour autant que le droit fédéral n'autorise pas le recours préalable auprès d'une instance inférieure au sens de la let. e;

7. Loi du 6 octobre 1989 sur les finances¹⁹

Préambule

...

vu l'art. 85, ch. 1, 2 et 10, de la constitution²⁰,

...

Art. 14, al. 2

² Le Conseil fédéral intègre tels quels dans son projet le projet émanant de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le budget de l'Assemblée fédérale, ainsi que le projet des tribunaux fédéraux pour leur propre budget.

8. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances²¹

Préambule

...

vu les art. 85, ch. 10 et 11, et 102, ch. 14 et 15, de la constitution²²,

...

¹⁸ RS 172.021

¹⁹ RS 611.0

²⁰ Cette disposition correspond aux art. 167 et 178 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

²¹ RS 614.0

²² Ces dispositions correspondent aux art. 167, 169, al. 1, 183 et 187, al. 1, let. a, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Art. 18, al. 2 et 2^{bis}

² La nomination du secrétaire par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale est soumise à l'approbation de la Délégation des finances. Sur le plan administratif, le secrétariat est rattaché aux services du Parlement, qui mettent à sa disposition le personnel nécessaire.

^{2bis} Les relations particulières qui lient la Délégation des finances, les Commissions des finances et leur secrétariat au Contrôle fédéral des finances sont fixées dans le règlement des Commissions des finances et de la Délégation des finances des Chambres fédérales du 8 novembre 1985²³.